

*Initiatives parlementaires*

La Commission de la fonction publique a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada et, en juin 1991, cette dernière a confirmé la décision de la Cour fédérale.

Elle a déclaré non valides les alinéas du paragraphe 33(1) interdisant presque toute activité, tout travail pour ou contre un candidat ou un parti. C'est encore une fois une question d'interprétation. Que signifie travailler pour un parti? Je me souviens qu'un de mes amis était fonctionnaire à l'époque. Quelqu'un a dit à son employeur qu'il y avait une pancarte sur la pelouse devant sa maison. Son supérieur l'a convoqué et lui a dit qu'il devait enlever sa pancarte parce qu'il contrevenait à la loi. Mon ami lui a dit que la maison appartenait à sa femme. Le supérieur a répondu ceci: «La maison appartient peut-être à votre femme, mais c'est votre emploi à vous qui est en jeu.» Mon ami a enlevé la pancarte.

À mon avis, si l'on estime qu'en agissant ainsi un fonctionnaire participe à une campagne électorale, on fait une interprétation excessive de la loi.

La Cour suprême a dit qu'en interdisant aux fonctionnaires de travailler pour un candidat ou un parti, on portait atteinte à la liberté garantie à l'alinéa 2b) de la charte. La cour a toutefois reconnu l'importance de la neutralité politique de la fonction publique et des fonctionnaires. Je pense que, en cela, nous lui donnons tous raison. C'est un aspect dont il faut tenir compte dans une certaine mesure.

La cour a dit qu'en interdisant systématiquement toute activité politique sans tenir compte de la nature du travail exécuté par le fonctionnaire, on allait actuellement plus loin qu'il n'était nécessaire. Elle a ajouté qu'on pourrait adopter une loi limitant les activités politiques des fonctionnaires. Elle a expliqué comment on pourrait structurer la loi pour réussir à garantir la neutralité de la fonction publique.

• (1810)

Il appartient toujours au fonctionnaire de prendre sa décision en espérant que ce qu'il fait n'est pas répréhensible. Les employés doivent faire preuve de jugement et tenir compte de leur situation particulière, de leur type de travail, du niveau de leur poste et des modalités de leur participation aux activités politiques, en tenant compte de la loyauté qu'ils doivent au gouvernement et

de l'obligation qui est la leur d'agir et de paraître agir avec impartialité dans leurs contacts avec le public.

Aucun d'entre nous ne souhaite que les activités politiques des fonctionnaires nuisent à la prestation des services au public. Je crois que tout le monde est d'accord avec moi là-dessus.

Évidemment, compte tenu des décisions des tribunaux, les employés sont toujours liés par le paragraphe 33(3) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique lorsqu'ils veulent poser leur candidature. Ils doivent toujours obtenir la permission, demander un congé, renoncer à leur traitement pendant toute la campagne à l'investiture et, bien sûr, pendant la campagne électorale, ce qui peut représenter parfois jusqu'à deux ans. Nous ne savons pas quand les élections peuvent avoir lieu. Dans mon propre cas, si j'avais été fonctionnaire, il m'aurait fallu me passer de salaire pendant plus d'un an.

Ce n'est pas la même chose partout au Canada. Je ne sais pas ce qui se passe dans les autres provinces, mais, en Colombie-Britannique, un fonctionnaire provincial peut solliciter une candidature sans sacrifier quoi que ce soit. Il peut demander un congé sans traitement d'un maximum de 90 jours au moment le plus avantageux pour lui, le plus souvent pendant la campagne électorale proprement dite ou un peu avant, s'il est possible de prévoir les élections avec assez de certitude. Ils ont au moins cette possibilité, sans avoir de permission à demander à personne. Il va de soi que s'ils dépassaient les bornes de la bonne conduite, ils seraient pris à partie. Ils ont cependant la liberté de le faire, ce qui, à mon sens, satisfait pour une bonne part aux exigences de la Charte canadienne des droits.

Il est grand temps, je crois, que le gouvernement fédéral envisage une telle mesure législative et traite ses fonctionnaires dans le même esprit. Du moment que leur travail ne s'en ressent pas, il faudrait permettre aux fonctionnaires de participer au processus électoral comme citoyens canadiens et d'appuyer le parti politique de leur choix, de se porter candidat s'ils le désirent ou de chercher à se faire désigner comme candidat. Tant qu'ils n'ont pas besoin de prendre congé pour s'y consacrer à plein temps, on devrait leur permettre de garder leur emploi, puis de demander un congé, sans traitement bien sûr, à partir du moment où ils estiment nécessaire de se consacrer à leur campagne à plein temps.